COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une demande de la Potash Corporation of Saskwatchewan Inc. pour une concession de producteur local de gaz

ORDONNANCE

CONSIDÉRANT que la Potash Corporation of Saskatchewan, Inc. (le « demandeur ») a demandé à la Commission des Entreprises de Service Public du Nouveau Brunswick (la « Commission ») par une demande fait le 13 mars 2001, (la « demande ») pour une concession de producteur local de gaz;

ET CONSIDÉRANT que le demandeur poursuit cette concession dans la seule intention de transporter le gaz naturel d'un puits situé à environ onze kilomètres au nord-est de la Ville de Sussex au Nouveau-Brunswick pour l'exploitation et le traitement de la potasse dans son emplacement situé à Sussex au Nouveau-Brunswick et le demandeur a l'intention de transporter le gaz par un seul gazoduc d'environ 2.5 kilomètres de longueur;

PAR CONSÉQUENT il est ordonné ce qui suit:

- 1. Une conférence préparatoire à l'audience se tiendra à l'hôtel Quality Inn à Sussex au Nouveau-Brunswick le 8 mai 2001, à compter de 10h30 où devraient se présenter le demandeur, les intervenants et d'autres parties intéressées afin de faire des observations sur ce qui suit:
 - a. la date de l'audience publique en bonne et due forme visant à étudier la demande;
 - les procédures qui devront s'appliquer avant et durant l'audience publique;
 et
 - **c.** toute autre disposition connexe.

2. L'avis de la date de la conférence préparatoire sera publié dans la forme ou substantiellement dans la forme ci-jointe et identifiée de la lettre « A », en anglais et en français, deux fois dans chacun des journaux suivants:

The Moncton Times and Transcript

Moncton

The Daily Gleaner

Fredericton

The Telegraph Journal

Saint John

The Kings County Record

Sussex

L'Acadie Nouvelle

Caraquet

une fois le 15 avril 2001 ou avant et une fois entre le 16 avril 2001 et le 22 avril 2001.

- 3. Toute personne ayant l'intention d'intervenir durant l'audience publique doit en informer la Commission et le demandeur par écrit, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 4 mai 2001 et doit:
 - a. indiquer si la personne entend comparaître et dans quelle langue officielle elle désire être entendue;
 - b. préciser le nom de la personne et de son représentant autorisé, le cas échéant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
 - c. démontrer que son intérêt justifie sa qualité d'intervenant dans l'instance; et
 - énoncer les questions qu'elle a l'intention de soulever à l'audience ou, si elle n'entend pas y participer activement, les raisons pour lesquelles son intérêt justifie sa qualité d'intervenant;

La personne qui, par suite d'empêchement ou faute de temps pour étudier une

demande, est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa 3(d) doit inclure dans l'intervention écrite une déclaration expliquant la nature de cet empêchement ou les raisons du manque de temps et le plus tôt possible suivant la date de la signification d'une copie de la demande ou le plus tôt possible suivant la date du dépôt de l'intervention écrite, si elle est postérieure, déposer auprès de la Commission et signifier au demandeur, le cas échéant, un supplément dans lequel elle donne les renseignements exigés à l'alinéa 3(d).

- 4. Toute personne intéressée qui n'entend pas intervenir dans l'instance, mais qui désire présenter à la Commission ses commentaires à cet égard, doit par écrit et au plus tard le 4 mai 2001, aviser la Commission et le demandeur, aux adresses ci-dessous, de son intention de déposer une lettre de commentaires.
- 5. La demande, accompagnée d'une copie de cette ordonnance, seront mis à la disposition des personnes intéressées pour fin de consultation durant les heures d'ouverture normales, au bureau de la Commission ainsi qu'au bureau du demandeur au Chemin McCully Station, Penobsquis, Nouveau-Brunswick.

FAIT dans la Cité de Saint John au Nouveau Brunswick, le 3 avril 2001.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère

Secrétaire

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick C.P. 5001

110, rue Charlotte

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 4Y9

Téléphone: (506) 758-2504 Télécopieur: (506) 643-7300 C. élec.: <u>smclvrt@nb.ainb.com</u> Potash Corporation of Saskatchewan, Inc.

C.P. 5039

Sussex (Nouveau-Brunswick)

E4A 5L2

Téléphone: (506) 432-8400 Télécopieur: (506) 433-6617

COMMISSION DES ENTREPRISES DE SERVICE PUBLIC DU NOUVEAU BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE d'une audience publique afin de considérer une demande de la Potash Corporation of Saskwatchewan Inc. pour une concession de producteur local de gaz

AVIS

La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a reçu une demande (la « demande ») de la Potash Corporation of Saskatchewan, Inc. (le « demandeur ») pour une concession de producteur local de gaz, conformément à la Loi de 1999 sur la distribution du gaz, L.N.-B. 1999, c. G-2.11.

Le demandeur demande cette concession dans le seul but de transporter le gaz naturel d'un puits situé à environ onze kilomètres au nord-est de la Ville de Sussex au Nouveau-Brunswick, pour l'exploitation et le traitement de la potasse dans son emplacement situé à Sussex au Nouveau-Brunswick. Le gaz sera transporté par un seul gazoduc d'environ 2.5 kilomètres de longueur.

TOUS SONT AVISÉS que la Commission a ordonné ce qui suit :

- 1. Une conférence préparatoire à l'audience se tiendra à l'hôtel Quality Inn à Sussex au Nouveau-Brunswick le 8 mai 2001, à compter de 10h30, où devraient se présenter le demandeur, les intervenants et les autres parties intéressées afin de faire des observations sur ce qui suit:
 - a. la date de l'audience publique en bonne et due forme visant à étudier la demande;
 - b. les procédures qui devront s'appliquer avant et durant l'audience publique; et

- c. toute autre disposition connexe.
- 2. Toute personne ayant l'intention d'intervenir durant l'audience publique doit en informer la Commission et le demandeur par écrit, à l'adresse indiquée ci-dessous, au plus tard le 4 mai 2001 et doit:
 - indiquer si la personne entend comparaître et dans quelle langue officielle elle désire être entendue;
 - b. préciser le nom de la personne et de son représentant autorisé, le cas échéant, ainsi que l'adresse postale, l'adresse aux fins de signification à personne, le numéro de téléphone et tout autre numéro de télécommunication de la personne ou de son représentant autorisé;
 - c. démontrer que son intérêt justifie sa qualité d'intervenant dans l'instance; et
 - d. énoncer les questions qu'elle a l'intention de soulever à l'audience ou, si elle n'entend pas y participer activement, les raisons pour lesquelles son intérêt justifie sa qualité d'intervenant;

La personne qui, par suite d'empêchement ou faute de temps pour étudier une demande, est dans l'impossibilité d'inclure dans son intervention écrite les renseignements exigés à l'alinéa 2(d) doit inclure dans l'intervention écrite une déclaration expliquant la nature de cet empêchement ou les raisons du manque de temps et le plus tôt possible suivant la date de la signification d'une copie de la demande ou le plus tôt possible suivant la date du dépôt de l'intervention écrite, si elle est postérieure, déposer auprès de la Commission et signifier au demandeur, le cas échéant, un supplément dans lequel elle donne les renseignements exigés à l'alinéa 2(d).

3. Toute personne intéressée qui n'entend pas intervenir dans l'instance, mais qui désire présenter à la Commission ses commentaires à cet égard, doit par écrit et au plus tard le 4

mai 2001, aviser la Commission et le demandeur, aux adresses ci-dessous, de son intention de déposer une lettre de commentaires.

4. La demande, accompagnée d'une copie de cette ordonnance, seront mis à la disposition des personnes intéressées pour fin de consultation durant les heures d'ouverture normales, au bureau de la Commission ainsi qu'au bureau du demandeur, au Chemin McCully Station, Penobsquis, Nouveau-Brunswick.

FAIT dans la Cité de Saint John, Nouveau-Brunswick, le ____ avril 2001.

PAR LA, COMMISSION

Lorraine R. Légère

Secrétaire

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick

Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick C.P. 5001 110, rue Charlotte

Saint John (Nouveau-Brunswick)

E2L 4Y9

Téléphone: (506) 658-2504 Télécopieur: (506) 643-7300 C. élec.: <u>smclvrt@nb.aibn.com</u> Potash Corporation of Saskatchewan, Inc.

C.P. 5039

Sussex (Nouveau-Brunswick)

E4A 5L2

Téléphone: (506) 432-8400 Télécopieur: (506) 433-6617